

NOTES FRANCE-FFSA A L'ANNEXE K-FIA

Réglementation Technique VHC

COMMISSION DES LIGUES DU 04/12/2024 → APPLICATION 1^{ER} JANVIER 2025

NOTE FRANCE

Annexe II - Structure Anti-Tonneau de Protection (ROPS)

ART. 5 EXIGENCES PARTICULIERES ET/OU LIBERTES APPLICABLES AUX VOITURES HOMOLOGUEES

5.4 Dispense - Les voitures Homologuées ne pouvant pas se conformer totalement aux exigences ci-dessus peuvent se voir accorder à titre exceptionnel une dérogation spéciale sous réserve de l'approbation par le GTT*. La confirmation de la dérogation doit être annexée au PTH de la voiture.

*** approbation par la Commission Technique VH pour les PTH Nationaux FFSA.**

COMMISSION DES LIGUES DU 04/12/2024 → APPLICATION 1^{ER} JANVIER 2025

Les modifications suivantes de l'Annexe K ont été validées par le Conseil Mondial de la FIA le 17/10/2024 :

- Modification de la période existante « J1 », de 1982 à 1987 (au lieu de 1982 à 1985 actuellement).
- Modification de la période existante « J2 », de 1988 à 1992 (au lieu de 1986 à 1990 actuellement).
- Création de la période « K » de 1993 à 2000.

NOTE FRANCE

Adoption des périodes J1 et J2 telles que proposées par la FIA.

Les voitures de la période K ne seront pas admises dans les épreuves sur route inscrites au calendrier de la FFSA.

- Le Service PTH pourra cependant établir des PTH Internationaux conformes à la nouvelle période K.
- Les PTH existants sur le début de la période J2 actuelle (1986-1987) devront être mis à jour en intégrant la période J1 de l'Annexe K 2025 (1982-1987).
- Les PTH existants sur le début de la période J2 actuelle (1986-1987), non mis à jour, resteront au sein de la période d'établissement J2.

COMITE DIRECTEUR DU 25/07/2022 → APPLICATION IMMEDIATE

NOTE FRANCE

ANNEXE "K"

7. REGLEMENT TECHNIQUE POUR VOITURES ROUTIERES DE PRODUCTION

7.4 Voitures du Groupe B

7.4.1 Les voitures de Groupe B déclarées illégales par la FIA en rallye en période, pour des raisons de sécurité, ne peuvent être utilisées que pour des Courses sur Circuit, des Courses de Côte et des démonstrations ou parades et leur PTH doit être vérifié par la CSAH avant d'être délivré.

Ces voitures sont les suivantes :

Audi Sport Quattro S1 Homologation N° B-264
Austin Rover MG Metro 6R4 Homologation N° B-277
Citroën BX 4TC Homologation N° B-279
Ford RS 200 Homologation N° B-280
Fuji Subaru XT 4WD Turbo Homologation N° B-275
Lancia Delta S4 Homologation N° B-276
Peugeot 205 T16 Homologation N° B-262

~~Les voitures du Groupe B d'une cylindrée supérieure à 1600 cm³ et/ou turbocompressé d'une spécification allant de 1987 à 1990 inclus.~~

Les voitures 2 roues motrices du Groupe B - d'une cylindrée supérieure à 1600 cm³ et/ou turbocompressé d'une spécification allant de 1987 à 1990 inclus, en possession d'un PTHn sont autorisées.

Les autres voitures de Groupe B peuvent participer aux compétitions sans restriction.

NOTE FRANCE

ANNEXE "K" / Annexe VI - Structure Anti-Tonneau de Protection (ROPS) - Règlement

5. Exigences particulières et/ou libertés applicables aux voitures homologuées

5.1. Architecture spécifique

Les Structures Anti-Tonneau de Protection pour voitures ayant un châssis à poutre centrale, ou de construction entièrement en fibre de verre ou en tube d'aluminium, doivent être soumises par une ASN à la FIA pour approbation.

(...)

5.3. Structures Anti-Tonneau de Protection spécifiques approuvées par la CSAH :

- Lancia 037 (Homologation N° B-210)
- Lancia Stratos (Homologation N° 4-640)
- Structure Anti-Tonneau de Protection FIA et/ou Structure Anti-Tonneau de Protection de spécification de période sujet à l'ajout d'entretoises de portières FIA.
- Renault R5 Turbo (Homologation N° B-205/B-234/B-267)
- Citröen Visa 1000 Pistes (Homologation N° B-258)
- Lotus Elan (Homologation N° GT-127/3-527/3-3026/3-3027)
- Safety Devices - E01X de 1993 Sassa Roll Bar SAS - de 2000
- Andy Robinson Race Cars - Certificat MSA 15/2415 de 2015
- Custom Cages - Certificat MSA 15/2435 de 2017
- Wiechers - Certificat DMSB 2-784-67 de 2017
- Fabricage - Certificat Motorsport UK 2017
- Wiechers - Certificat DMSB 2-811-67-S de 2019
- Mini Marcos (Homologation N°242)
- Verbaas Preparations - 928.1015 de 2020

- Alpine A110 (Homologation N°105/546/156/585/222/624/3035/3068)*
- Matter - Certificat FFSA VH-057 de 2022
- Alpine A310 (Homologation N°651/3066/3079)*
- Matter - Certificat FFSA VH-019 de 2022

***Alpine A110 et A310, à partir du 30/03/2022 :**

• Pour les nouvelles demandes de PTH National : L'ANNEXE "K" en cours s'applique.

• Pour les renouvellements de PTH Nationaux : Les arceaux présentés et validés au sein des PTH Nationaux restent exceptionnellement valables jusqu'au 31/12/2025.

A partir du 01/01/2026 ils devront avoir été remis en conformité suivant l'ANNEXE "K".

• Pour les PTH Nationaux déjà existants : Les arceaux présentés et validés au sein des PTH Nationaux restent exceptionnellement valables jusqu'au 31/12/2025.

A partir du 01/01/2026 ils devront avoir été remis en conformité suivant l'ANNEXE "K".

COMITE DIRECTEUR DU 24/11/2021 → APPLICATION 1ER JANVIER 2022

NOTE FRANCE

ANNEXE K

7. REGLEMENT TECHNIQUE POUR VOITURES ROUTIERES DE PRODUCTION

7.3 Règlement Technique général pour voitures routières de production

(...)

7.3.2 Les Voitures de Tourisme, de Tourisme de Compétition, de Grand Tourisme et de Grand Tourisme de Compétition (~~GTS~~) à partir de la Période G2 (1/1/1970-31/12/1971) jusqu'à la Période I (1977-1981) doivent être conformes à la réglementation de Compétition internationale de l'Annexe J correspondant à la dernière année de leur période comme défini à l'Article 3. ~~Ceci concerne en particulier le coefficient possible pour les voitures turbocompressées des Périodes J1 et J2, respectivement.~~

a) Une voiture de Période J1 ou J2 doit être préparée selon une spécification de période en accord avec sa Fiche d'Homologation et l'Annexe J ~~correspondant à cette même période~~ correspondant à l'année d'homologation de la dernière extension utilisée.

b) Nonobstant l'option a) ci-dessus, dans les Rallyes Sportifs, les voitures de Période J2 dont la cylindrée est supérieure à celle autorisée selon l'Annexe J de 1990 sont uniquement acceptées selon les spécifications de l'Annexe J de 1989.

(...)

• Application dans toutes les disciplines VHC.

• Prise en compte uniquement pour les PTH Nationaux.

NOTE FRANCE

ANNEXE K

Annexe XI à l'ANNEXE K

ANNEXE XI - RÈGLEMENT POUR LES VOITURES DE PERIODE J1 ET J2 APPLICABLE AUX RALLYES SPORTIFS ET COURSES DE CÔTE

3. Prescriptions de sécurité

(...)

3.2.5 Volant de direction amovible.

L'installation d'un volant de direction amovible est obligatoire sur les voitures de la Période J1 et J2 (selon les approbations des autorités locales / nationales).

Dans les épreuves Nationales et Régionales, il n'y a pas d'obligation à appliquer l'Article 3.2.5 de l'Annexe K.

(...)

